



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMFORGEUIL - CS 30081  
71003 CHALON-SUR-SAONE CEDEX  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

Vu pour être annexé  
à la délibération d'Arrêt  
du projet de PLU  
en date du 31 mai 2018.

0650060038600722 00740

Mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
A l'attention de Monsieur le Maire  
69000 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

Le Maire,  
Raphaël IBANEZ



AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CASELLI

TÉL : 03 85 42 13 01

FAX : 03 85 42 13 04

E-mail : [fcaselli@trapil.com](mailto:fcaselli@trapil.com)

Objet : Sécurité des canalisations de transport

Chalon-sur-Saône, le 29 décembre 2014

Madame, Monsieur,

Notre société exploite par ordre et pour le compte de l'État, le réseau des Oléoducs de Défense Commune (ODC) implanté sur le sol français. Une ou plusieurs canalisations de ce réseau traverse le territoire de votre commune.

Faisant suite à notre courrier de l'année 2013, cette lettre a pour but de vous tenir informé des dernières évolutions en matière de réglementation liée aux canalisations de transport.

#### Évolution de la réglementation anti-endommagement

L'arrêté du 18/06/2014 paru au JO du 29/06/2014 vient modifier les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010 modifiés, du 15 février 2012 modifié et du 19 février 2013 relatifs à la mise en œuvre de la réforme anti-endommagement. Les adaptations principales, dans le sens de la simplification et de l'efficacité, portent sur l'amélioration de la cohérence avec le code du travail, l'encadrement de la dématérialisation des échanges entre déclarants et exploitants, l'encadrement plus précis des travaux urgents, la limitation de l'obligation d'investigations complémentaires aux chantiers les plus sensibles, la révision des formulaires CERFA associés à la réforme, la définition des obligations des prestataires d'aide aux déclarants pour la partie de leur activité relevant du service public, la révision du règlement de la certification des prestataires en localisation des réseaux.

#### Règlement de sécurité

Le 25 mars 2014 a été publié l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cet arrêté abroge à compter du 01/07/2014, l'arrêté du 4 août 2006.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par les dispositions de l'arrêté précité, prévoient la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

.../...



06500600386007220701

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune (plan local d'urbanisme, carte communale, ...). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

**1. SUP-majorante :** dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

**2. SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Par ailleurs, nous appelons votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous nous informiez des projets de construction à proximité de nos canalisations dès la phase du projet de permis de construire pour que nous puissions vous faire part de nos observations le plus en amont en possible.

Enfin, les canalisations du réseau ODC sont déclarées d'utilité publique et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par les SUP issues du règlement de sécurité.

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à ces règles de sécurité indispensables à la protection de la canalisation mais également des personnes et de l'environnement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur  
des Oléoducs de Défense Commune



**J.L. BONNEVILLE**